

SECTION II.

SOLDE DE PERMISSION.

Dans la nouvelle réglementation, il a paru indispensable d'établir une distinction spéciale entre les permissions et les congés accordés aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

Les articles 27 à 33 déterminent les conditions dans lesquelles les permissions peuvent être accordées, leur durée, les avantages et les droits qui en découlent.

Les dispositions bienveillantes du 8^e paragraphe de l'article 56 du décret du 1^{er} juin 1875 qui ouvraient la faculté d'accorder des permissions de 45 jours, avec solde entière d'Europe, pour se rendre en Algérie, ont été conservées au personnel colonial, afin de permettre, dans certaines circonstances, aux officiers, fonctionnaires et agents en service dans une Colonie voisine de la métropole d'y venir pour régler des affaires urgentes, sans avoir besoin de solliciter un congé, ou de se rendre, pour les mêmes motifs, dans une Colonie suffisamment rapprochée de celle de leur résidence. Elles continuent à courir lorsque les intéressés entrent à l'hôpital pendant leur durée.

Ces permissions sont accordées par le Ministre aux hauts fonctionnaires relevant de son autorité ;

Par les gouverneurs aux chefs d'administration ou de service ;

Par les chefs d'administration ou de service, d'après, les instructions du Ministre ou des gouverneurs, aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux placés sous leur autorité.

SECTION III.

SOLDE D'HÔPITAL.

Art. 35. Aux dispositions des §§ 1 et 4 de l'article 81 du décret de 1875, que reproduit cet article, vient s'ajouter un dernier paragraphe, stipulant que les permissions, les congés ou les prolongations de congés courent pendant le séjour à l'hôpital.

SECTION IV.

SOLDE DE CONGÉ.

Art. 40. La nomenclature des différentes espèces de congés,